

VD_OMNI PE.2024.0189 vom 8. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0189

FR: VD_OMNI PE.2024.0189 du 8 juillet 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0189 del 8 luglio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant du Kosovo (obtenue suite à son mariage avec une ressortissante italienne titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE) et de son fils et prononçant leur renvoi de Suisse. L'union conjugale a duré moins de trois ans. Le maintien des autorisations de séjour UE/AELE du recourant et de son fils ne se justifie pas pour des raisons personnelles majeures, respectivement une situation individuelle d'extrême gravité. La réintégration dans le pays d'origine n'est en particulier pas fortement compromise: le fils du recourant n'a pas achevé sa scolarité si bien que son intégration en Suisse n'est pas encore déterminante. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 LPA-VD ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE par regroupement familial du recourant ainsi que de celle de son fils. a) Ressortissants du Kosovo, le recourant et son fils ont été mis au bénéfice d'autorisations de séjour en raison du mariage du recourant avec une ressortissante italienne au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE, respectivement par regroupement familial avec le recourant. b) A teneur de son art. 2 al. 2, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (à présent, l'Union européenne [UE]) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEI prévoit des dispositions plus favorables. Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de

séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1; 130 II 113 consid. 9.4; arrêt 2C_536/2016 du 13 mars 2017 consid. 2.3). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En l'occurrence, le recourant, du fait de sa séparation avec son épouse, ne peut plus invoquer l'art. 3 Annexe I ALCP. En outre, il ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Ses conditions de séjour sont ainsi exclusivement régies par le droit des étrangers, en particulier la LEI, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

a) L'art. 50 LEI fixe les conditions auxquelles subsiste après dissolution de la famille le droit de l'ex-conjoint d'un ressortissant suisse ou du titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité; cette disposition ne s'applique par contre pas à l'ex-conjoint du titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), dont la situation est réglée par l'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Le Tribunal fédéral a toutefois introduit une distinction sur ce dernier point afin de respecter l'interdiction de la discrimination prévue à l'art. 2 ALCP, et il a ainsi précisé qu'il se justifie de traiter l'ex-conjoint d'un ressortissant de l'UE de la même manière que celui d'un ressortissant suisse et par conséquent de lui appliquer l'art. 50 LEI même si le premier ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour UE/AELE et non pas d'une autorisation d'établissement (ATF 144 II 1 consid. 4.7), ce qui en l'occurrence est le cas du conjoint du recourant. Selon l'art. 50 al. 1 aLEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Selon l'ancien al. 2, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. b) Le 1^{er} janvier 2025 est entrée en vigueur la modification de la LEI du 14 juin 2024 (règlementation des cas de rigueur en cas de violence domestique; RO 2024 713) qui a notamment modifié la teneur de l'art. 50 LEI. En substance, les modifications portent sur le champ d'application de l'art. 50 LEI, qui est étendu aux conjoints étrangers des titulaires d'une autorisation de séjour, ainsi que sur les indices dont les autorités doivent tenir compte en cas de violence domestique, désormais mentionnés aux ch. 1 à 6 de l'al. 2. Conformément à l'art. 126g LEI, le nouveau droit est applicable aux demandes déposées en vertu de l'art. 50 LEI avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 juin 2024. La question de savoir si le nouveau droit est également applicable aux procédures pendantes devant l'autorité de recours au moment de l'entrée en vigueur peut en l'occurrence rester indécise. En effet, comme on le verra ci-dessous, l'application du nouveau droit ne serait pas plus favorable au recourant. c) En l'occurrence, il convient d'abord de relever que le recourant ne soutient pas, à juste titre, que l'union

conjugale aurait duré plus de trois ans, la période minimale de trois ans commençant à courir dès le mariage des époux (en Suisse) - le 7 décembre 2021 - et s'achevant au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun, ce qui a été le cas en l'espèce, au plus tard, le 10 mars 2023 (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et réf. citées). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant, sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, si le recourant remplit les critères d'intégration de l'art. 58a LEI.

E. 4

Le recourant invoque l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI, respectivement d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, motifs pris de son intégration en Suisse ainsi que de celle de son fils, et de l'impossibilité pour eux de se réintégrer au Kosovo. a) S'agissant des raisons personnelles majeures énumérées à l'art. 50 al. 2 LEI, excepté les indices dont les autorités doivent tenir compte en cas de violence domestique, la modification du 14 juin 2024 n'a pas apporté de changement en ce sens que, outre les cas de violence domestique et de mariage conclu en violation de la libre volonté d'un des époux, qui n'entrent pas en considération dans le cas présent, l'art. 50 al. 2 LEI mentionne uniquement la réintégration sociale semblant fortement compromise dans le pays de provenance (art. 50 al. 2 let. c LEI). Concernant cette condition, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). Le simple fait que l'étranger doit retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; TF 2C_103/2024 du 3 avril 2024 consid. 7.1; 2C_9/2022 du 9 février 2022 consid. 5.2; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). Selon la jurisprudence, une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA, concernant les cas individuels d'extrême gravité, peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 4.1; CDAP PE.2024.0149 du 7 janvier 2025 consid. 3e; PE.2024.0059 du 5 août 2024 consid. 4f/aa; PE.2023.0132 du 6 juin 2024 consid. 5c; PE.2023.0141 du 21 mars 2024 consid. 4a). Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, à savoir l'intégration, sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI – soit le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c) et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d) –, la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants, la situation financière, la durée de présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1). Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger

de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; CDAP PE.2024.0141 du 4 février 2025 consid. 4a/bb; PE.2024.0137 du 1^{er} novembre 2024 consid. 3a; PE.2024.0033 du 17 juin 2024 consid. 4b et les références citées). Le Tribunal fédéral a en particulier précisé que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; CDAP PE.2024.0141 précité consid. 4a/bb; PE.2024.0033 précité et les références citées). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (CDAP PE.2024.0141 du 4 février 2025 consid. 4a/bb; PE.2024.0149 du 7 janvier 2025 consid. 3e; PE.2024.0137 du 1^{er} novembre 2024 consid. 3a; PE.2024.0015 du 15 juillet 2024 consid. 4b; PE.2023.0170 du 3 mai 2024 consid. 3a). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise. Une autorisation de séjour fondée sur une situation d'extrême gravité n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée (CDAP PE.2024.0141 du 4 février 2025 consid. 4a/bb; PE.2023.0143 du 4 mars 2024 consid. 4b/cc). Conformément à la jurisprudence, on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera aussi exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas (CDAP PE.2024.0141 précité consid. 4a/bb; PE.2024.0006 du 16 juillet 2024 consid. 5a et les références citées). b) Dans la présente procédure, le recourant fait tout d'abord valoir sa très bonne intégration en Suisse. Il travaille en qualité de manœuvre au sein de l'entreprise ***** Plâtrerie Peinture Sàrl, percevant un revenu mensuel brut de 4'531 fr. ainsi que 18 fr. par jour pour ses paniers repas. En outre, il se serait formé dans notre pays un cercle d'amis et y a une grande partie de sa famille. Par ailleurs, il estime faire preuve de respect vis-à-vis de la sécurité et de l'ordre publics, son casier judiciaire faisant, toujours selon le recourant, état uniquement d'un délit en matière de circulation routière. En outre, il est en train de régler ses poursuites qui s'élèvent désormais à 6'645 fr. 30, et ne ferait l'objet d'aucun acte de défaut de biens. Quant à ses compétences linguistiques, il aurait fait des progrès significatifs en français grâce à son fils. S'agissant de son fils, le recourant fait valoir qu'il est également très bien intégré en Suisse. Il parle très bien le français, pratique du sport, notamment de la gymnastique ainsi que du football, et est très apprécié de ses enseignants et de ses camarades de classe. Il a brillamment réussi l'année scolaire 2023/2024, ayant même reçu un prix de la Ville de Lausanne. Le recourant indique que son fils doit rester auprès de lui dès lors que sa mère, qui réside en Italie, lui en a confié la garde et ne s'en occupe plus. Le recourant fait également valoir que ses possibilités de réintégration dans son Etat de

provenance sont très faibles, dès lors que quasiment toute sa famille se trouve en Suisse, notamment ses frères et sœurs, qu'il s'est très bien intégré dans notre pays et qu'il y a un travail. Devoir retourner au Kosovo le plongerait dans une situation très pénible dès lors que cela l'obligerait à se reconstruire tant sur le plan professionnel que privé, notamment en trouvant un nouveau logement, un nouvel emploi et en se reformant un cercle d'amis. Par ailleurs, un départ de Suisse aurait des conséquences difficiles sur le développement de son fils, qui, âgé de douze ans, a désormais toutes ses attaches dans notre pays. A cet égard, le recourant expose que depuis la décision attaquée, son fils est très angoissé à l'idée de devoir retourner au Kosovo, à tel point qu'il est suivi psychologiquement. Il soutient que sa réintégration et celle de son fils dans leur pays de provenance sont par ailleurs également fortement compromises dès lors qu'ils sont victimes de menaces au Kosovo. En effet, un certain E. _____, résidant dans le même village, aurait menacé le recourant d'enlever son fils. Une procédure pénale serait en cours suite au dépôt d'une plainte par le recourant. Toutefois, le recourant craint des représailles de la part d'E. _____. Enfin, le recourant demande que, conformément à la jurisprudence, il soit tenu compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution de son mariage, que c'est en effet son épouse qui a voulu la séparation, alors que lui-même ne la souhaitait pas. c) Il faut relever cependant que le dossier de la cause contient notamment les documents suivants: - un contrat de travail conclu par le recourant le 15 mai 2024 avec ***** Plâtrerie-Peinture Sàrl, prévoyant un salaire mensuel de 4'531 fr.; - une attestation rédigée le 2 mai 2024 par le maître de classe de B. _____ dans l'établissement primaire et secondaire ***** à Lausanne, mentionnant que celui-ci avait été en classe d'accueil pendant les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024, qu'il avait fait beaucoup d'efforts pour apprendre le français et qu'il s'était très bien intégré au sein de l'école; - un bulletin de notes établi le 3 juin 2024 par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, lequel a décidé du passage de B. _____ en classe d'accueil pour l'année scolaire 2024/2025; - un prix attribué par la Ville de Lausanne le 21 juin 2024 à B. _____ afin de le récompenser pour ses progrès scolaires, son investissement et sa bonne camaraderie; - un extrait du casier judiciaire du recourant, dont il ressort qu'il a été condamné par ordonnance pénale du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne du 21 avril 2023 à une peine de 70 jours-amende de 30 fr. avec sursis et à une amende de 420 fr. pour avoir, du 28 juin 2022 au 9 janvier 2023, conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire; - un extrait du registre des poursuites établi le 3 novembre 2023 par l'Office des poursuites du district de Lausanne, dont il ressort que le recourant présentait des poursuites pour un montant total de 30'645 fr. 30 (et aucun acte de défaut de biens); - les procès-verbaux des auditions, le 10 mai 2022, à l'ambassade de Suisse à Pristina, de B. _____ et de sa mère, D. _____, dont il ressort que B. _____ vivait avec ses grands-parents paternels à _____, dans la commune de F. _____, et sa mère à _____, dans la commune de F. _____. d) En l'occurrence, le recourant séjourne légalement en Suisse depuis le 31 août 2021, soit depuis presque quatre ans, ce qui ne constitue toutefois pas un très long séjour. A cela s'ajoute que s'il est parvenu à s'intégrer professionnellement et est en passe de régler les poursuites dont il fait l'objet, il ne peut toutefois pas se prévaloir d'une réussite professionnelle remarquable. Par ailleurs, il n'a pas fait preuve d'un comportement irréprochable puisqu'il a été condamné pénalement pour conduite sans permis en 2023, ainsi qu'en 2012 pour entrée en Suisse et exercice d'une activité lucrative en Suisse illégale. Enfin, s'il fait valoir avoir fait des progrès dans l'apprentissage de la langue française "grâce à son fils", il n'en apporte toutefois pas la preuve (par la production d'une attestation de son

niveau), et on ne peut que retenir sur ce point que lors de son audition par le SPOP le 11 décembre 2023, il ne maîtrisait pas du tout cette langue (v. sa réponse à la question 23 du procès-verbal de son audition par le SPOP, selon laquelle il le parlait "un peu" et sa réponse à la question 29 selon laquelle il allait l'apprendre). Ainsi, il n'a pas fait preuve d'une intégration particulièrement remarquable qui pourrait venir contrebalancer la faible durée de son séjour en Suisse. S'agissant de la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine, il n'apparaît pas qu'elle serait, comme il le soutient, fortement compromise. En effet, il y a passé son enfance, son adolescence et la majeure partie de sa vie d'adulte puisqu'il y a vécu jusqu'à l'âge de 35 ans. Par ailleurs, si plusieurs de ses soeurs vivent en Suisse, son frère et une de ses soeurs ainsi que sa mère vivent au Kosovo (v. sa réponse à la question 5 du procès-verbal de son audition par le SPOP). Le recourant est par ailleurs retourné dans ce pays plusieurs fois ces dernières années (v. sa réponse à la question 28 du procès-verbal de son audition par le SPOP). Ces éléments permettent de penser qu'il conserve dans son pays d'origine un cercle de proches et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Enfin, s'il convient effectivement de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage, selon la jurisprudence citée ci-dessus (ATF 137 II 1 consid. 4.1) (comme par exemple le décès du conjoint), le fait que ce soit l'épouse du recourant qui a décidé de la séparation du couple alors que le recourant ne voulait pas ne constitue toutefois pas une circonstance qu'il faut prendre en considération. On notera également que dans le cadre de cette séparation, c'est bien C._____ qui a dû être accueillie au centre de Malley-Prairie, et que les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées ensuite ont fait interdiction au recourant de s'approcher à moins de 100 mètres de son ancienne épouse et de son domicile. Quant au fils du recourant, il est arrivé en Suisse le 3 août 2022, alors qu'il était âgé de presque neuf ans. Il vit dans notre pays depuis un peu moins de trois ans, de sorte que la durée de son séjour n'est pas particulièrement longue. Il semble s'être bien intégré, comme en ont attesté son maître de classe et l'attribution à ce titre d'un prix par la Ville de Lausanne. Cela étant, quand bien même il est bien intégré et qu'il est désormais âgé de presque treize ans, il n'a toutefois pas encore achevé sa scolarité. Son intégration en Suisse, où il ne vit que depuis 2022, n'est en conséquence pas encore déterminante. Il devrait d'ailleurs être en mesure de terminer sa scolarité dans son pays d'origine, si l'on considère qu'il en parle la langue et qu'il y a déjà effectué plusieurs années de sa scolarité. Il a pour le surplus conservé des attaches familiales dans son pays d'origine et son retour dans ce pays se fera avec son père, ce qui devrait contribuer à faciliter sa réintégration. S'il est néanmoins possible que son retour lui occasionne quelques difficultés, il ne devrait en revanche pas lui poser des problèmes insurmontables, au point de sérieusement compromettre sa réintégration dans son pays d'origine. S'agissant des allégations du recourant selon lesquelles son fils et lui feraient l'objet de menaces de la part d'un individu habitant dans leur village au Kosovo, on relève qu'il ne peut être tenu compte, dans le cadre de l'examen d'un cas d'extrême gravité, de motifs liés à la protection d'un ressortissant étranger en raison d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui, que de tels motifs relèvent en effet de la procédure d'asile ou doivent être examinés à l'occasion d'une décision de renvoi (comme il sera procédé ci-dessous) (TF 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.2; ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'autorité intimée était fondée à retenir que la poursuite du séjour en Suisse du recourant et de son fils ne s'imposait pas, que ce soit en application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI pour le recourant, respectivement sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA pour ce dernier

et son fils. Il n'apparaît pas qu'en révoquant l'autorisation de séjour du recourant et de son fils, l'autorité intimée aurait violé les dispositions précitées ou le principe de proportionnalité, ni qu'elle aurait abusé de l'important pouvoir d'appréciation dont elle disposait.

E. 5

Le recourant fait également valoir que son renvoi ainsi que celui de son fils seraient inexigibles, de sorte qu'ils devraient être admis provisoirement en Suisse. a) Selon l'art. 83 al. 1 LEI, le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Cette disposition vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposée à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). b) Le recourant fait valoir qu'au Kosovo, son fils serait victime de menaces par un individu résidant dans le même village, E._____, qui aurait menacé de le kidnapper et de le tuer si le recourant ne lui versait pas de l'argent. Le recourant a déposé une plainte pénale contre lui et une procédure pénale a dès lors été ouverte par le Procureur de l'Etat du Kosovo contre celui-ci pour extorsion. Le recourant a produit la traduction d'une convocation à une audience pénale le 15 décembre 2024 auprès du Tribunal de première instance à Prizren, au Kosovo, suite au dépôt de sa plainte contre E._____. Il a également produit une lettre rédigée le 21 octobre 2024 par la mère de B._____, qui se plaint qu'E._____ menace de kidnapper et tuer son fils. Pour sa part, le SPOP considère qu'il n'y a pas lieu de proposer l'admission provisoire du recourant pour les motifs invoqués par le recourant, et que si celui-ci devait se sentir réellement menacé, en cas de retour, rien ne l'empêcherait d'aller s'établir dans une autre région. À cet argument, le recourant oppose qu'il ne peut pas être requis qu'il s'installe avec son fils dans un endroit où ils n'ont aucune attache, les obligeant ainsi à repartir à zéro et tout reconstruire. c) Le Tribunal retient que le recourant a la possibilité de déposer plainte auprès des autorités locales compétentes contre l'auteur des menaces, ce qu'il a d'ailleurs fait. Convoqué à une audience le 15 décembre 2024, il n'a toutefois pas informé la CDAP des suites données par les autorités pénales du Kosovo à cette affaire, comme il avait annoncé qu'il le ferait. Quoi qu'il en soit, aucun élément au dossier ne permet de retenir que le recourant et son fils seraient exposés à un grave danger dans leur pays d'origine. Au demeurant, le seul fait que son fils ferait l'objet de menaces de la part d'un individu en cas de retour au Kosovo n'est de toute façon pas déterminant puisque dans une situation de ce genre, il appartient en effet aux autorités compétentes du pays d'origine d'assurer la protection de leurs ressortissants. Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que le renvoi du recourant et de son fils dans leur pays d'origine était raisonnablement exigible.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP fixera au recourant et à son fils un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI; arrêts TF 2C_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5; 2C_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 6). Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.